



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire  
Service Santé, Protection animales et environnement  
3 chemin du Fieu  
CS40348  
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 27/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GAEC AGREE DES PETITS FRENES**

PEYRELAS  
43600 Sainte-Sigolène

Références : D24 - 461  
Code AIOT : 0003200897

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement GAEC AGREE DES PETITS FRENES concernant le site de La Grange Du Bois, commune de SAINT DIDIER EN VELAY (43140). L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un recontrôle de la porcherie implantée à La Grange Du Bois, commune de Saint-Didier-en-Velay (43140) appartenant à Monsieur Pierre SOUVIGNET et louée au GAEC DES PETITS FRÊNES.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC AGREE DES PETITS FRENES
- PEYRELAS SITE LA GRANGE DU BOIS SAINT DIDIER EN VELAY 43600 Sainte-Sigolène
- Code AIOT : 0003200897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DES PETITS FRÊNES dont le siège social est à Peyrelas 43600 SAINTE-SIGOLENE a repris la porcherie appartenant à l'EARL LA GRANGE DU BOIS La Grange du Bois 43140 SAINT DIDIER EN

VELAY en 2019. L'EARL LA GRANGE DU BOIS dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation N°D2B1-98-163 du 6 avril 1998 pour l'exploitation d'une porcherie composée de 84 places de reproducteurs, 360 places de porcelets en post sevrage et 600 places de porcs à l'engraissement soit 924 animaux équivalents porcs. Auparavant, suite à la cessation d'activité porcine de l'EARL LA GRANGE DU BOIS en 2016, la porcherie était exploitée par Monsieur Benoit BEGON qui a lui aussi cessé l'activité porcine en 2018. Aujourd'hui, l'élevage porcin ne concerne que la partie post sevrage avec 3 salles (260 porcelets en post sevrage au total) et engraissement avec 5 salles (650 porcs à l'engraissement au total) soit 652 animaux équivalents maximum.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
2	Compatibilité avec le SDAGE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I	Susceptible de suites	Sans objet
3	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Susceptible de suites	Sans objet
5	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	Susceptible de suites	Sans objet
6	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Susceptible de suites	Sans objet
8	Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	Susceptible de suites	Sans objet
9	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b	Susceptible de suites	Sans objet
10	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Susceptible de suites	Sans objet
11	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Susceptible de suites	Sans objet
12	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Susceptible de suites	Sans objet
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.

La visite de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a

décidé d'orienter l'utilisation du bâtiment à un usage autre qu'agricole.  
L'arrêté d'autorisation N°D2B1-98-163 du 6 avril 1998 délivré à l'EARL DE LA GRANGE DU BOIS sera abrogé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li><li>— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li></ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li><li>— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li><li>— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li><li>— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li></ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p> <p>La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole.</p> <p>La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Compatibilité avec le SDAGE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÈNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p> <p>La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole.</p> <p>La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Équilibre de la fertilisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.</p> <p>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la stagnation prolongée sur les sols ;</li> <li>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</li> <li>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p> <p>La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole.</p> <p>La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan d'épandage répond à trois objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;</li> <li>- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;</li> <li>- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p> <p>La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole.</p> <p>La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</li><li>- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;</li><li>- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</li><li>- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;</li><li>- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</li><li>- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p> <p>La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole.</p> <p>La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Composition du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le plan d'épandage est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites</li></ul>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p>communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;</li> <li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;</li> <li>- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</li> <li>- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.</li> </ul> <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÈNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p> <p>La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole.</p> <p>La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p> <p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023. La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole. La prescription ci dessus est donc inadaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Condition d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur sol non cultivé ;</li> <li>- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;</li> <li>- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;</li> <li>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;</li> <li>- sur les sols enneigés ;</li> <li>- sur les sols inondés ou détrempés ;</li> <li>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;</li> <li>- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.</li> </ul>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023. La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole. La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :</p> <p>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE MINIMALE d'épandage / CAS PARTICULIERS</p> <p>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 / 10 mètres /</p> <p>Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres /</p> <p>Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</p> <p>Autres cas / 100 mètres</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p> <p>La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole.</p> <p>La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;</li><li>- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;</li><li>- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;</li><li>- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p> <p>La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole.</p> <p>La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Dimensionnement du plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li></ul>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023. La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole. La prescription ci dessus est donc inadaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Délais d'enfouissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;</li> <li>- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.</li> </ul> <p>Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;</li> <li>- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU BOIS) au plus tard fin juillet 2023.</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole. La prescription ci dessus est donc inadaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Cahier d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Proposition d'actions correctives</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Juillet 2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues.</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.</li> <li>3. Les dates d'épandage.</li> <li>4. La nature des cultures.</li> <li>5. Les rendements des cultures.</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 3 avril 2023, le GAEC DES PETITS FRÊNES informait la DDETSPP43 de l'arrêt de la location de la porcherie de Monsieur Pierre SOUVIGNET (anciennement l'EARL LA GRANGE DU</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
BOIS) au plus tard fin juillet 2023. La visite sur place de l'inspection des installations classées le 24 avril 2024 sur le site de la Grange du Bois a permis de constater la désaffectation de la porcherie, le démontage des caillebotis, la vidange complète de la fosse extérieure protégée par un grillage fermé. Le propriétaire de la porcherie a décidé d'utiliser le bâtiment à un usage autre qu'agricole. La prescription ci dessus est donc inadaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite